

Ce texte est une version provisoire. Des modifications rédactionnelles sont encore possibles. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille officielle (<http://www.admin.ch/bundesrecht/00568/index.html?lang=fr>) fait foi.

Loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2014¹,
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 66a Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

Art. 26a Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant déterminé par le droit cantonal et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 72s Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation à l'art. 26a dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du

RS

¹ FF 2014 ...

² RS 642.11

³ RS 642.14

² A l'expiration de ce délai, l'art. 26a est directement applicable si le droit fiscal cantonal s'en écarte. Est applicable le montant fixé à l'art. 66a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 642.11